PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEANT CASINO CENTRE COMMERCIAL

ROUTE DE SAINT QUENTIN
80440 Glisy

Références : 2024-E20072
Code AIOT : 0005105722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement GEANT CASINO CENTRE COMMERCIAL implanté ROUTE DE SAINT QUENTIN parcelle ZD n°75 80440 Glisy . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEANT CASINO CENTRE COMMERCIAL
- ROUTE DE SAINT QUENTIN parcelle ZD n°75 80440 Glisy
- Code AIOT : 0005105722

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site INTERMARCHE à Glisy est un centre commercial disposant d'équipements frigorifiques et climatiques. Ces équipements servent notamment aux chambres froides, aux rayons frais/surgelés et aux climatisations.

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modification de l'installation	Décret du 09/12/2015, article R512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Sans objet
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	Sans objet
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
11	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait intervenir rapidement le nouvel opérateur de fluide frigorigène afin de résoudre les non conformités.
Toutefois, des non conformités à enjeu modéré demeurent et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans un délai de 1 mois à réception du présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer une mise en demeure sur ces points à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La société INTERMARCHE a repris en charge l'exploitation le 1er octobre 2023. L'exploitant a transmis une preuve de dépôt datée du 14 novembre 2023 (référence A-3-QY8LNEURT) concernant la déclaration de changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 09/12/2015, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

D'après la déclaration de modification des installations du 6 juillet 2017, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique avec une quantité de fluide frigorifique cumulée de 1802 kg (rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les équipements sur le site ont été modifiés depuis 2017. D'après l'inventaire transmis par l'exploitant par mail du 25 avril 2024, la quantité de fluide frigorifique présente sur le site est de 1697 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une déclaration de modification de ses équipements frigorifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
3.3 : Etat des stocks de fluides
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Par mail du 18 avril 2024, l'exploitant a transmis un inventaire des installations du site. Cet

inventaire n'indiquait pas la capacité unitaire des fluides ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans les équipements.
Après consultation de certains CERFA d'intervention sur les équipements et suite aux échanges en visite d'inspection avec l'exploitant et l'opérateur de la société M.C.I., il s'est avéré que les informations de l'inventaire transmis par l'exploitant étaient incomplètes et erronées.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 25 avril 2024, un inventaire complet des équipements du site conforme à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 4 aout 2024.

Par sondage, l'inspection a vérifié l'étiquetage des équipements lors de la visite du site : les « chambres pousses » n°1 et 2 et la « machine à glace » n°2 n'avaient pas d'étiquetage.

Par mail du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention de la société M.C.I. du 23 avril 2024 attestant la vérification des informations des étiquettes de l'ensemble des équipements du site et la mise en place des étiquettes d'identification manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[…]

Constats :

Suite au changement d'exploitant au 1er octobre 2023, le responsable technique a indiqué que l'ensemble des CERFA et bons d'interventions réalisés avant cette date n'ont paspu être récupérés. De plus, le prestataire de contrôle des équipements de fluide frigorigène a été modifié et l'ancien prestataire n'a pas donné suite aux demandes de transmission des documents manquants.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les CERFA et bon d'intervention relatifs aux interventions réalisées depuis octobre 2023. Depuis cette date, il n'a pas été constaté qu'une

intervention ait eu lieu sur des équipements sans qu'une fiche CERFA ait été renseignée.

Certaines informations indiquées sur les CERFA complétés par la société C.E.F. (ancien opérateur) sont erronées. À titre d'exemple la fiche n°2024021593264/1 indique l'absence d'un système de détection de fuite pour la centrale positive, alors qu'il y en a un.De plus, les CERFA sont incomplets(absence de dénomination fluide, Teq CO2, n° attestation de capacité).
Pour rappel, l'exploitant doit veiller à la complétude et à la justesse des informations renseignées par l'opérateur dans les fiches d'intervention. Dorénavant, l'exploitant devra s'assurer de disposer d'une fiche pour chaque intervention sur les équipements dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2. Ces documents doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz

Prescription contrôlée :

Règlement ozone 1005/2009
Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées
1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipementsde réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés parl'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait pas de substance listée en annexe I du règlement ozone1005/2009. Les constats réalisés ne remettent pas en cause cette déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014
Article 3 [...]
2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

D'après les CERFA transmis par l'exploitant, 2 fuites ont eu lieu sur les équipements depuis octobre 2023 :
- fuite détectée au niveau de la centrale positive n°1 par l'exploitant suite à un défaut de température sur chambre froide le 10 avril 2024 ; Intervention le jour même et réparation le 11

avril 2024 sans recharge de fluide ;
- fuite détectée au niveau de la centrale positive n°1 par l'exploitant suite à un défaut de température le 11 novembre 2023 ; Réparation le jour même avec une recharge de 106 kg dû à une fuite liquide présente sur la vanne de départ de la bouteille.

D'après les éléments apportés par la société M.C.I. (opérateur fluide frigorigène) lors de l'inspection, les fuites peuvent être détectées par le système de détecteur de fuite, via la visualisation d'une remontée de la température des installations ou lors d'un contrôle périodique. Dans la plupart des cas, les fuites sont réparées le jour même par l'opérateur mais la recharge en fluide frigorigène n'est pas systématique.

Lors de la prise d'information concernant les potentielles fuites survenues en 2023 et 2024, l'exploitant n'avait pas connaissance des réparationset des recharges de fluides effectuées sur les équipements. L'exploitant veillera à la justesse des informations données à l'inspection et à la vigilance apportée vis-à-vis de la maintenance réalisée sur ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014
Article 5
Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement

contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement

Constats :

Les deux centrales positives qui ont une capacité de charge supérieure à 500 tonnes équivalentes CO2 sont équipées d'un système automatique de détection de fuite de type DNI (détecteur de niveau intelligent) de la marque MATELEX.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un report d'alarme est effectué dans le bureau du responsable technique lors d'une détection de fuite.

Les équipements du site sont visés par l'article 4, paragraphe 2, points a). Les systèmes de détection des fuites sont donc soumis à un contrôle au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs de vérification des détecteurs de fuite. L'exploitant transmettra les documents permettant d'attester le respect à l'article 5 du réglement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ ch30 kg ≤ charge < 30 kg	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	12 mois
HCFC	30 kg ≤ charge <	30 kg ≤ charge <	6 mois	6 mois

	300 kg	300 kg		
HCFC	300 kg ≤ charge	300 kg ≤ charge	3 mois	3 mois
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
HFC, PFC	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
HFC, PFC	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
HFC, PFC	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement fixe		6 mois
HFC, PFC	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Pour rappel, suite au changement d'exploitant et opérateur de fluide frigorigène depuis le 1er octobre 2023 (cf. point "confinement - carnet d'entretien des équipements"), l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les bons d'intervention et CERFA avant cette date.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fait intervenir la société M.C.I (nouvel opérateur fluide frigorigène) afin de réaliser un contrôle périodique à jour sur l'ensemble des équipements du site. L'exploitant a transmis l'ensemble des CERFA correspondants à ces interventions par mail du 25 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que la marque de contrôle d'étanchéité de certains équipements avait une date de validité dépassée. De plus, plusieurs vignettes de contrôles étaient collées sur les équipements.

Par mail du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis un rapport de la société M.C.I. (opérateur fluide frigorigène) du 23 avril 2024 attestant la pose des marques de contrôle d'étanchéité indiquant la date limite de validité suite à cette dernière intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été

constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Il n'a pas été constaté de marque signalant un défaut d'étanchéité sur les appareils visualisés le jour de l'inspection.
Concernant les interventions sur les équipements fuyards, l'analyse a déjà été faite dans les points de contrôles précédents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Par mail du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis l'attestation de capacité de la société M.C.I. (nouvel opérateur de fluide frigorigène du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite